
**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
AU SEIN DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU GERS
A LA RENTREE SCOLAIRE 2020**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du comité technique spécial départemental du 10 avril 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 22 avril 2020.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

ARRETE

ARTICLE I :

Les **décisions provisoires prises à la rentrée scolaire 2019 sont régularisées** selon les dispositions suivantes :

Ouvertures provisoires confirmées :

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Gimont : 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée en charge de l'ULIS 

Ecole élémentaire de Marambat (⇒ école primaire) : 1 emploi d'adjoint maternelle

ARTICLE II :

Font l'objet d'une **mesure de retrait** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle « Jean Rostand 1 » d'Auch : 1 emploi de directeur d'école, dans le cadre de la fusion des écoles « Jean Rostand 1 et 2 » d'Auch

Ecole maternelle de Cazaubon : 1 emploi d'adjoint maternelle dédié au dispositif de « scolarisation des enfants de moins de trois ans » (fermeture de ce dispositif)

Ecole maternelle « Jacques Prévert » de Condom : 0,5 emploi d'adjoint maternelle dédié au dispositif « classe passerelle » (fermeture de ce dispositif)

Ecole maternelle d'Estampes (RPI Estampes / Laguian-Mazous) : 1 emploi d'adjoint maternelle

Ecole maternelle de Masseube : 1 emploi de directeur d'école, dans le cadre de la fusion des écoles maternelle et élémentaire de Masseube



2/6

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Fleurance : 1 emploi d'adjoint élémentaire dédié au dispositif « plus de maîtres que de classes » (fermeture de ce dispositif)

Ecole primaire de Monferran-Savès : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire de Nogaro : 1 emploi d'adjoint élémentaire dédié au dispositif « plus de maîtres que de classes » (fermeture de ce dispositif)

Ecole élémentaire de Pavie : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Besoins éducatifs particuliers

IME ② « Les Hirondelles » d'Auch : 1 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé

IME « Domaine de Pagès » de Beaumarchés : 1 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,5 emploi d'enseignant de classe spécialisée

IME « du Bas-Armagnac » du Houga : 1 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée

ITEP ③ « Philippe Monello » de Jégun : 1 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 1,5 emploi d'enseignant de classe spécialisée

CPMPR ④ « Roquetaillade » de Montégut : 1 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,5 emploi d'enseignant de classe spécialisée (sur décharge de direction)

IMPRO ⑤ de Paulhac : 0,5 emploi d'enseignant de classe spécialisée (sur décharge de direction)

Remplacement :

Ecole élémentaire de Mirande (ULIS) : 0,5 équivalent temps plein (ETP) en stage long CAPPEI ⑥

Collège « Gabriel Séailles » de Vic-Fezensac (ULIS) : 0,5 ETP en stage long CAPPEI

Pilotage et encadrement pédagogique

DSDEN du Gers : 1 emploi d'animateur langues vivantes espagnol

DSDEN du Gers : 2 emplois d'enseignants itinérants occitan

DSDEN du Gers (IEN Auch Nord) : 0,5 emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité

DSDEN du Gers (IEN Auch Sud) : 0,5 emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité

DSDEN du Gers (IEN Auch Centre ASH) : 0,5 emploi de conseiller pédagogique de circonscription spécialisé en éducation physique et sportive (EPS)

DSDEN du Gers (IEN Auch Est) : 0,5 emploi de conseiller pédagogique de circonscription spécialisé en éducation physique et sportive (EPS)

DSDEN du Gers (IEN Auch Centre ASH) : 1 emploi de coordonnateur départemental AESH ⑦

Ecole maternelle « Jacques Prévert » de Condom : 0,10 ETP de décharge de direction (fermeture du dispositif « classe passerelle »)

ARTICLE III :

Font l'objet d'une **mesure d'affectation**, les emplois suivants :



Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle « Jean Rostand » d'Auch (après fusion) : 1 emploi d'adjoint maternelle

Ecole maternelle de Cazaubon : 1 emploi d'adjoint maternelle

3/6

Ecole primaire de Masseube (après fusion) : 1 emploi d'adjoint maternelle

Enseignement élémentaire

Ecole primaire de Barran : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Ecole primaire d'Estang : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire du Houga : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Ecole primaire de Lias : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Besoins éducatifs particuliers

Implantations non déterminées : 2 emplois supplémentaires d'enseignants référents de scolarité (soit un réseau de 8 ERS en charge également d'une mission de coordination PIAL) ⑧

Ecole primaire de Lias : 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée en charge de la nouvelle unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA)

IME « La Convention » d'Auch : 0,5 emploi d'enseignant de classe spécialisée (formant avec un autre demi emploi d'enseignant de classe spécialisée déjà existant un poste à temps plein affecté pour 50 % à la classe interne et pour 50 % à l'unité d'enseignement externalisée [UEE] du collège « Carnot » d'Auch)

IME « Les Hirondelles » d'Auch : 0,25 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,75 emploi d'enseignant de classe spécialisée affecté à l'UEE de l'école élémentaire « Jean Jaurès » d'Auch

IME « Domaine de Pagès » de Beaumarchés : 0,25 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,75 emploi d'enseignant de classe spécialisée affecté à la classe interne (à hauteur de 0,25 ETP) et à l'UEE qui va ouvrir au collège « Louis Pasteur » de Plaisance-du-Gers (à hauteur de 0,50 ETP)

IME « du Bas-Armagnac » du Houga : 0,25 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,75 emploi d'enseignant de classe spécialisée affecté à la classe interne

Itep « Philippe Monello » d'Auch : 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée affecté à la classe interne (à hauteur de 0,50 ETP) et à l'UEE du lycée polyvalent « Le Garros » d'Auch (à hauteur de 0,50 ETP)

Itep « Philippe Monello » de Jégun : 0,50 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé (chargé de la coordination des ITEP d'Auch et de Jégun) et 0,50 emploi d'enseignant de classe spécialisée affecté à la classe interne de l'ITEP de Jégun

CPMPR « Roquetaillade » de Montégut : 0,50 emploi de coordonnateur pédagogique spécialisé et 0,50 emploi d'enseignant de classe spécialisée

Remplacement :

Implantation encore non déterminée : 0,5 ETP en stage long CAPPEI

Implantation encore non déterminée : 0,5 ETP en stage long CAPPEI



4/6

Pilotage et encadrement pédagogique

DSDEN du Gers : 1 emploi de conseiller pédagogique départemental spécialisé en langues et culture régionales

DSDEN du Gers : 1 emploi de professeur ressource TSA (troubles du spectre de l'autisme)

DSDEN du Gers (IEN Auch Nord) : 1 emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité

DSDEN du Gers (IEN Auch Sud) : 1 emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité

DSDEN du Gers (IEN Auch Est) : 1 emploi de conseiller pédagogique de circonscription sans spécialité (avec valence occitan)

DSDEN du Gers (IEN Auch Centre ASH) : 1 emploi de conseiller pédagogique de circonscription (soit 0,50 ETP spécialisé « adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés » [ASH] et 0,50 ETP sans spécialité en charge de la cellule « harcèlement / radicalité »)

DSDEN du Gers (IEN Auch Centre ASH) : 0,5 emploi d'enseignant spécialisé coordonnateur en charge de la mission de coordination AESH hors PIAL (en lien avec le demi emploi d'enseignant spécialisé coordonnateur en charge de la CDOEASD) ⑨

DSDEN du Gers (IEN Auch Centre ASH) : 0,5 emploi d'enseignant référent de scolarité (formant avec un autre demi emploi d'enseignant référent de scolarité déjà existant un poste à temps plein affecté à la coordination départementale PIAL)

Ecole maternelle « Jean Rostand » d'Auch : complément de décharge de direction à hauteur de 0,10 ETP, en sus de la décharge réglementaire de 0,25 ETP

Ecole primaire de Barran : 0,25 ETP de décharge de direction (de 3 à 4 classes)

Ecole primaire d'Estang : 0,25 ETP de décharge de direction (de 3 à 4 classes)

Ecole élémentaire du Houga : 0,25 ETP de décharge de direction (de 3 à 4 classes)

ARTICLE IV :

Font l'objet **d'une modification** les écoles suivantes :

- Les écoles maternelles « Jean Rostand 1 et 2 » d'Auch fusionnent en une seule et même école maternelle, dénommée « Jean Rostand » ;
- L'école élémentaire de Marambat devient une école primaire ;
- Les écoles maternelle et élémentaire de Masseube fusionnent en une école primaire.

ARTICLE V :

Fait l'objet **d'une fermeture** l'école suivante, suite à retrait d'emploi :

- L'école maternelle d'Estampes.

ARTICLE VI :

Est considéré comme un **RPI concentré** le RPI suivant, suite à fermeture d'école :

- RPI Laguian-Mazous (avec les communes d'Aux Aussat, de Castex et d'Estampes).



ARTICLE VII :

Fait l'objet d'une **modification de la sectorisation** :

- Les élèves relevant de l'actuel secteur de recrutement de l'école maternelle d'Estampes seront potentiellement réaffectés à l'école maternelle de Villecomtal-sur-Arros (sous réserve d'une prochaine délibération de la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »).

ARTICLE VIII :

5/6

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2020.

ARTICLE IX :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 27 mai 2020.

**Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers**

Signé

Mathieu BLUGEON

Lexique :

- ① ULIS : unité localisée pour l'inclusion scolaire
- ② IME : institut médico-éducatif
- ③ ITEP : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
- ④ CPMPR : centre pédiatrique de médecine physique et de réadaptation
- ⑤ IMPRO : institut médico-professionnel
- ⑥ CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
- ⑦ AESH : accompagnant des élèves en situation de handicap
- ⑧ PIAL : pôles inclusifs d'accompagnement localisés.
- ⑨ CDOEASD : commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- ⇒ un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- ⇒ un recours hiérarchique devant le Recteur ;
- ⇒ un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

6/6

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.